

# Statuts de l'association Ins'EO

## Article 1 – Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour nom « *Ins'EO* ».

## Article 2 – Buts

Cette association a pour but :

- (a) de favoriser la connaissance et l'application des pratiques pédagogiques actuelles dans l'enseignement de la langue internationale espéranto.
- (b) d'encourager et de soutenir la formation à ces pratiques de toute personne qui se destine à l'enseignement de l'espéranto.
- (c) de mettre à disposition de tout organisme ou de tout individu des formateurs en langue espéranto bénévoles ou rémunérés.
- (d) de développer toute autre activité dans le domaine de la langue et de la culture espéranto.

Les approches méthodologiques privilégiées par l'association seront détaillées dans une « Charte pédagogique » de l'association.

## Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé dans la commune de Toulouse. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

## Article 4 – Les membres

L'association se compose :

- (a) de membres actifs.
- (b) de membres de soutien.

Sont membres actifs ceux qui s'impliquent dans l'action et le fonctionnement de l'association. Les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée générale et sont éligibles au Conseil d'administration.

Sont membres de soutien ceux qui soutiennent l'action de l'association, dont ils sont tenus régulièrement informés. Les membres de soutien peuvent participer à l'Assemblée générale, mais n'y ont qu'une voix consultative.

## Article 5 – Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut :

- (a) s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- (b) approuver les présents statuts.

Ne peuvent en outre devenir membres de l'association que les personnes morales ou les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans l'objet décrit à l'article 2.

Chaque personne morale devenue membre ne dispose que d'une voix. Une personne unique la représente au sein de l'association, mais plusieurs de ses membres peuvent participer aux travaux de l'association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision. Néanmoins l'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 6 – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- (a) le non-paiement de la cotisation.
- (b) la démission.
- (c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association – l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Un recours non suspensif devant l'Assemblée générale peut être demandé.
- (d) le décès ou la cessation d'activité pour les personnes morales.

## **Article 7 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- (a) le montant des cotisations. Ce montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Il peut être révisé chaque année.
- (b) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- (c) des dons et mécénats.
- (d) des subventions.
- (e) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 8 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle peut être accompagnée de personnes extérieures mais qui n'auront pas le droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du Président, ou de la moitié des membres du Conseil d'administration ou du quart des membres actifs de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale :

- (a) se prononce sur le rapport moral, d'activité et financier.
- (b) fixe le montant des cotisations (en veillant à ce qu'un tarif social soit prévu pour les personnes à bas revenus).
- (c) délibère sur les orientations à venir.
- (d) pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'administration.
- (e) délibère sur toute autre question posée à l'ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des présents, à mains levées ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

L'Assemblée générale peut délibérer sans exigence de quorum. Seuls auront droit de vote les membres actifs présents. Le vote par procuration ou correspondance n'est pas autorisé.

## **Article 9 – Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire est constituée en cas de besoin sur la convocation du Président, de la moitié des membres du Conseil d'administration ou du quart des membres actifs de l'association. Son mode de convocation et de fonctionnement est le même que celui de l'Assemblée générale ordinaire.

Elle délibère sur les modifications statutaires et décide de la dissolution de l'association.

Celle-ci ne délibère valablement que si 25 % des membres actifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait. Toute décision doit être prise à la majorité des membres actifs présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

## **Article 10 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois personnes désignées en Assemblée générale. Celles-ci exercent leur mandat jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Elles sont rééligibles.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées par les présents statuts. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi choisis prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pour rôle d'organiser et de répartir les tâches au sein de l'association, avec une volonté permanente de transparence et de démocratie.

Le Conseil d'administration prend tous les actes et décisions nécessaires à la réalisation des orientations décidées en Assemblée générale ordinaire. Il se prononce sur les demandes d'adhésion et sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement de l'association devront être soumises à l'Assemblée générale pour devenir exécutoires.

## Article 12 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou sur demande du ¼ de ses membres.

La recherche du consensus est privilégiée dans les prises de décisions. Si un désaccord persiste entre les membres du Conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité des présents, à mains levées ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, pour avis consultatif, tout expert ou personne ressource qu'il jugera bon d'associer à cette action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

## Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par la prochaine Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

---

*Les présents statuts ont été lus, commentés et approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 23 février 2014 à Toulouse. Signatures des membres du Conseil d'administration :*

**Christophe CHAZAREIN**  
(Président)

**Marion QUENUT**

**Tarik DANI**